

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 210.865 du 1^{er} février 2011

A.196.916/VIII-7369

En cause :

CARLIER Francis,
ayant élu domicile chez
Me Judith MERODIO, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la société anonyme de droit public La Poste,
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 28 juin 2010 par Francis CARLIER, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la POSTE du 4 janvier 2010 le plaçant en position de non-activité de service sans traitement", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 août 2010, convoquant les parties à comparaître le 13 octobre 2010;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 2 septembre 2010 remettant l'affaire à l'audience publique du 20 octobre 2010;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Julien FELTZ, loco Me Judith MERODIO, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Vincent VUYLSTEKE, loco Me Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est agent des postes depuis le 1^{er} mai 1988.
2. Depuis le 4 octobre 1999, le requérant est en incapacité de travail pour raisons de santé et a été placé en disponibilité le 25 novembre 1999.
3. Le 5 septembre 2005, la commission des pensions décide, en première instance, que le requérant remplit, sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive. Le requérant interjette appel contre cette décision.
4. Le 10 mai 2006, la commission des pensions décide, en degré d'appel, que le requérant est apte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions. Sur la notification de la décision figure, entre parenthèses, la mention manuscrite suivante : "Vous devez être vu par le Service Médical du Travail avant reprise".
5. Le 24 mai 2006, G. KAIRIS, percepteur du bureau de poste de Vottem, écrit au requérant pour lui demander de reprendre le service immédiatement étant donné qu'il a été déclaré apte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions par la commission des pensions.
6. Le 1^{er} juin 2006, le requérant demande des informations complémentaires sur le fondement légal et réglementaire de la demande de reprise du service, ainsi que sur la réglementation relative au harcèlement.
7. Le 12 juin 2006, G. KAIRIS écrit au requérant ce qui suit :
" Etant donné que vous n'avez pas donné une suite favorable au rappel en service que je vous ai adressé, je dois vous éclairer sur les points suivants :

- MEDEX doit examiner si des faits médicaux nouveaux justifient la nouvelle absence. Un nouvel examen a été demandé.
- Si, lors de la nouvelle convocation auprès du service médical MEDEX il est décidé qu'il n'y a pas de faits médicaux nouveaux, l'absence de l'agent est traitée comme une faute disciplinaire et celui-ci sera placé en non-activité sans traitement conformément à l'article 3 § 2 du règlement relatif aux congés (...)"

8. Le 13 juillet 2006, la commission des pensions, statuant à nouveau en première instance, confirme que le requérant est apte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions. Cette décision lui est notifiée le jour même.

9. Le 20 septembre 2006, après l'expiration du délai d'appel, la décision de la commission des pensions est notifiée à la partie adverse.

10. Le 13 octobre 2006, G. KAIRIS écrit ce qui suit au requérant :

" La commission des pensions a notifié le 20 septembre 2006 qu'étant donné qu'il n'y a pas de faits médicaux nouveaux qui justifient votre absence, vous êtes déclaré apte à l'exercice normal et régulier de vos fonctions.

Il vous est, dès lors, demandé de reprendre immédiatement le service (...)"

11. Le 25 octobre 2006, le requérant écrit à G. KAIRIS, notamment, qu'il apprend, par le courrier du 13 octobre 2006, la décision par laquelle il est déclaré apte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions, que cette information ne lui avait pas été notifiée et que, s'agissant d'une information médicale, il y aurait une violation du secret médical. Il indique qu'il serait couvert par un certificat médical du 27 juin 2006 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006.

12. Le 29 novembre 2006, G. KAIRIS adresse au requérant un courrier rédigé comme suit :

" Suite à votre comparution à la Commission des Pensions le 28/06/05, il vous a été notifié en date du 10/05/06 (sic), que vous étiez apte à l'exercice normal et régulier de vos fonctions.

N'ayant pas donné suite au rappel en service (LR/AR du 24/05/06) et étant toujours sous couvert d'un certificat médical, vous avez, comme le veut la procédure, été réexaminé le 13/07/06.

Suite à ce nouvel examen, les conclusions de la Commission des Pensions notifiées à la Poste le 20/09/06, mais qui vous ont été communiquées et que vous avez signées lors de cette comparution du 13/07/06, sont : «en l'absence de faits médicaux nouveaux qui justifient votre absence, vous êtes déclaré apte à l'exercice normal et régulier de vos fonctions».

Vous n'avez pas donné suite au rappel en service du 13/10/06.

En application de l'article 3 § 2 du règlement des congés, vous êtes en absence irrégulière sans traitement à partir du 10/05/06 (date la 1^o notification de la C.P.) et ce, jusqu'à votre reprise".

13. Entre le 28 décembre 2006 et le 4 avril 2007, le conseil du requérant et les services de la partie adverse échangent plusieurs correspondances au sujet de sa situation réglementaire.

14. Le 26 avril 2007, le requérant cite la partie adverse devant le Tribunal de première instance de Liège. Il demande, notamment, de dire pour droit qu'il justifie légalement de son incapacité de travail.

15. Le 10 avril 2008, le Tribunal de première instance de Liège décide ce qui suit :

" Les parties s'accordent sur le fait :

- qu'en application des articles 34 et 48 du règlement relatif aux congés (CD 336) et 130 du statut administratif des agents de la Poste (CD 330) l'agent statutaire absent pour cause de maladie est de plein droit mis en disponibilité lorsque la durée des absences excède celle des congés pour maladie auxquels il a droit;
- que la Poste doit alors introduire une demande d'examen médical auprès du Medex (article 131 du statut administratifs (sic) des agents de la Poste - CD330-)

Les parties divergent quant à la question de savoir si le fait que le Medex a décidé qu'il était apte à l'exercice de ses fonctions suffit à obliger Monsieur CARLIER à reprendre le service et, partant, à mettre fin à sa mise en disponibilité.

Il apparaît des documents réglementaires applicables qu'il existe plusieurs services médicaux, dont Securex et Medex (anciennement SSA). L'art 38 du règlement relatif aux congés CD 336 prévoit que l'agent absent pour maladie est soumis à la surveillance du service médical selon les modalités fixées dans le règlement d'exécution relatif à ce service. Le document CD 153 est ce règlement; il distingue l'examen d'aptitude physique des agents en dispo (chapitre IV) et le contrôle des agents en dispo suite à un certificat médical (chapitre II), contrôle pour lequel il est fait état du service médical de la médecine du travail. Le document CD 336 est la directive sur les congés; au chapitre V, section 2, elle mentionne que le contrôle des agents en disponibilité suite à un certificat médical est Securex; que la RHO informe Securex de l'introduction auprès du SSA d'une demande d'examen d'aptitude d'un agent en disponibilité en application des articles 21 à 23 du règlement d'exécution CD 153 ce qui suspend tout examen de contrôle ; l'annexe 8 de la directive CD 153 mentionne que Medex est compétent pour l'examen d'aptitude en cas de mise en disponibilité pour maladie, tandis que Securex est compétent pour l'examen de contrôle et précise que Securex est compétent pour l'examen de contrôle sauf commission des pensions ce qui renvoie en fait à la procédure de l'article 66 de la directive.

On relèvera par ailleurs que Securex est également compétent pour l'examen d'aptitude mais uniquement pour l'octroi de prestations réduites (en application des articles 40 à 44 et 32 à 35 du règlement relatif aux congés) ce qui peut certes entraîner des confusions quant à la question de savoir quel service médical fait quoi.

Le Tribunal estime dès lors que Medex était bien compétente pour décider de la capacité de reprendre le service de monsieur CARLIER; qu'elle prend le relais de Securex en application des dispositions réglementaires applicables en l'espèce; que sa décision est postérieure au certificat médical litigieux, puisque l'examen de

la situation de monsieur CARLIER a eu lieu le 13 juillet 2006, le certificat médical valant pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006 ; en décidant de son aptitude au travail, Medex a ainsi décidé implicitement mais certainement sur base des données médicales que monsieur CARLIER n'était plus en incapacité de travail.

Or, monsieur CARLIER n'a introduit aucun recours contre cette décision. Il pouvait dès lors légitimement être considéré comme en absence irrégulière. Les débats seront cependant rouverts pour que les parties s'expliquent quant à la date de départ de l'absence irrégulière, sur base de l'article 3 par 2 du règlement relatif aux congés (CD 336)".

16. Le 26 juin 2009, le Tribunal de première instance de Liège, statuant après la réouverture des débats, juge ce qui suit :

" Le jugement du 10 avril 2008 a décidé que Monsieur CARLIER pouvait être légitimement considéré comme en absence irrégulière.

Le tribunal s'est donc prononcé sur le fond mais restait pendante la question de savoir si la procédure avait été régulièrement suivie à l'encontre de Monsieur CARLIER.

Or, l'article 3 § 2 du règlement relatif aux congés prévoit : «la décision est prise par l'administrateur délégué ou son délégué».

La poste a été invitée à produire cette décision et elle a déclaré à l'audience par la voie de son conseil qu'elle n'était pas en mesure de la produire.

En conséquence, le tribunal estime que le demandeur a été irrégulièrement privé de son traitement.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande dans son principe, les débats étant rouverts pour que les parties s'expliquent quant au calcul du traitement net revenant au demandeur depuis octobre 2006, la défenderesse étant condamnée à payer le (sic) somme provisionnelle de 400 euros par mois à dater du 1^{er} novembre 2006".

La partie adverse et le requérant ont interjeté appel contre ce jugement et l'affaire est actuellement pendante devant la Cour d'appel de Liège.

17. Le 4 janvier 2010, M. MICHIELS, membre du comité de direction en charge des ressources humaines, prend la décision suivante :

" Considérant la décision en appel du 10 mai 2006 de la Commission des Pensions de Medex que monsieur Francis CARLIER ne remplissait pas sur le plan médical les conditions pour être admis à la pension prématurée pour motifs de santé et qu'il était apte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions à La Poste;

Considérant que le 24 mai 2006 La Poste a écrit à monsieur Francis CARLIER pour lui demander de reprendre le service immédiatement;

Considérant que le 12 juin 2006 La Poste a écrit à monsieur Francis CARLIER que si Medex a décidé qu'il n'y avait pas de faits médicaux nouveaux justifiant la nouvelle absence, l'absence de agent était traitée comme une faute disciplinaire et qu'il serait placé en non-activité sans traitement conformément à l'article 3 § 2 du Règlement relatif aux congés;

Considérant que le 3 juillet 2006 monsieur Francis CARLIER a reçu une convocation pour comparaître de nouveau devant la Commission des Pensions de Medex;

Considérant que le 13 juillet 2006 monsieur Francis CARLIER a été réexaminé par la Commission des Pensions de Medex, qui a décidé que, en l'absence de faits médicaux nouveaux qui justifiaient son absence, monsieur Francis CARLIER est déclaré apte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions;

Considérant que cette décision, qui avait été communiquée à monsieur Francis CARLIER et qui avait été signée par lui lors de sa comparution devant la Commission des Pensions le 13 juillet 2006, avait été notifiée par la Commission des Pensions à La Poste le 20 septembre 2006;

Considérant que monsieur Francis CARLIER n' avait pas donné suite au rappel en service que La Poste lui avait adressé le 13 octobre 2006;

Considérant que, par contre, monsieur Francis CARLIER a répondu à La Poste par courrier du 25 octobre 2006 qu' il avait un certificat médical précisant une incapacité de travail du 1^{er} juillet 2006 jusqu'au 1^{er} décembre 2006;

Considérant que l'article 3 § 2 du Règlement relatif aux congés stipule que l'agent qui s' absente sans autorisation se trouve de plein droit en position de non-activité de service sans traitement et qu'il ne peut faire valoir ses titres à la promotion pendant la durée de son absence irrégulière, ni recevoir une promotion ou un changement de grade; que la décision est prise par le Membre du Comité de Direction en charge des ressources humaines ou son délégué;

Considérant la décision du Membre du Comité de Direction en charge des ressources humaines (CHRO) du 21 mars 2008, concernant la délégation des compétences reprises dans le statut administratif et pécuniaire des agents de La Poste, comme modifiée le 15 décembre 2008 et le 14 janvier 2009;

DECIDE:

Article 1: Monsieur Francis CARLIER se trouve en position de non-activité de service sans traitement et ne peut faire valoir ses titres à la promotion pendant la durée de son absence irrégulière, ni recevoir une promotion ou un changement de grade.

Article 2: Cette décision entre en vigueur à partir du 10 mai 2006".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours de la manière suivante :

" La partie adverse souligne que le recours est irrecevable, à deux titres. La décision n'est pas susceptible de causer grief (point 2.1) et le recours est en tout état de cause irrecevable compte tenu de la décision médicale prise (point 2.2).

2.1 Irrecevabilité du recours liée au fait que la décision contestée ne cause pas grief

1. Un recours en annulation d'un acte administratif ne peut être considéré comme recevable que s'il poursuit l'annulation d'un acte juridique unilatéral faisant grief, et contre lequel aucun recours préalable obligatoire n'est organisé ou après épuisement d'un tel recours (P. Lewalle, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 740).

La décision contestée ne satisfait pas à ces conditions. Il ne s'agit pas d'un acte juridique susceptible de causer grief au requérant.

2. Le requérant ne peut contester qu'il a été placé en position de non-activité sans traitement à la date du 10 mai 2006, ce qui lui a été notifié par courrier du 29 novembre 2006 adressé par Monsieur KAIRIS. Cette décision n'a pas été attaquée devant le Conseil d'État, de sorte qu'elle produit ses pleins effets.

Si la partie adverse a pris un acte en date du 4 janvier 2010 ayant le même objet que cette décision initiale - à savoir la mise en non-activité du requérant -, c'est pour répondre au jugement du Tribunal de Première Instance de Liège du 26 juin 2009.

A cet égard, la partie adverse souligne que le juge civil a outrepassé ses pouvoirs en s'appropriant une compétence d'annulation, qui n'appartient qu'à Votre Conseil. Le premier juge considère en effet la demande fondée et condamne la partie adverse au remboursement de la rémunération (bien qu'il précise, dans le jugement du 10 avril 2008 que le requérant pouvait légitimement être considéré comme en absence irrégulière...). Pourtant, il ne peut être contesté que le requérant a été placé dans la position de non-activité, qui implique, notamment, la perte du traitement. En considérant que le requérant avait droit à son traitement, le premier juge civil s'est approprié une compétence d'annulation, puisqu'il modifie la position juridique du requérant avec effet rétroactif.

Si la décision initiale avait été attaquée devant Votre Conseil et que celui-ci l'avait annulée pour vice d'incompétence, la partie adverse aurait pu prendre un acte de réfection. Compte tenu du fait que le juge civil semble s'être approprié une compétence d'annulation, la partie adverse a pris une nouvelle décision, comme elle aurait pu le faire suite à un arrêt de Votre Conseil.

3. Il reste toutefois que le juge civil n'a pas effectivement pu annuler la décision initiale, notifiée par courrier du 29 novembre 2006. En l'absence d'une annulation prononcée par Votre Conseil, cette décision est maintenue dans l'ordre juridique et elle produit ses pleins effets. Même à considérer que la partie adverse ne démontre pas que la décision initiale a été prise par une autorité compétente, cette décision produit ses effets. Par conséquent, la décision du 4 janvier 2010, ne peut être analysée que comme une décision confirmative. Elle ne produit pas d'effets juridiques complémentaires à ceux produits par la décision initiale, puisqu'elle a pour objet de confirmer la mise en non-activité du requérant à partir du 10 mai 2006 jusqu'à sa reprise - non encore intervenue -.
4. En tout état de cause, même à considérer que le premier juge n'a pas outrepassé ses pouvoirs - quod non -, il ne pourrait être reproché à la partie adverse d'avoir pris un nouvel acte, dans le cadre d'une compétence liée, en vue de corriger le vice formel éventuellement mis en évidence.

Cette décision ne pourrait produire des effets juridiques complémentaires à ceux produits par la décision initiale.

5. Il résulte de ce qui précède que la décision contestée n'est pas susceptible de recours devant Votre Conseil.

Le requérant ne pourrait d'ailleurs tirer aucun bénéfice réel d'une éventuelle annulation de cette décision, puisque la décision initiale continuerait, dans cette hypothèse, à produire ses effets.

Le recours est irrecevable.

2.2 Irrecevabilité du recours, compte tenu de la décision du Medex du 13 juillet 2006

1. Dans sa requête, et notamment aux pages 20 et 21, le requérant conteste la décision prise par le Medex le 13 juillet 2006. La partie adverse souligne que le recours ne pourrait en aucun cas être considéré comme étant dirigé également contre cette décision. La décision du Medex du 13 juillet 2006 était en effet susceptible d'un appel interne, que le requérant n'a pas exercé. Ce recours interne est un préalable obligatoire au recours devant Votre Conseil. En tant qu'il pourrait être compris comme dirigé contre la décision d'incapacité médicale, le recours devant Votre Conseil se heurte donc à l'*exceptio omnisio medio*. Un tel recours, introduit plusieurs années après la décision, serait, en outre, manifestement tardif.
2. Par ailleurs, l'absence de contestation de la décision du Medex emporte également l'irrecevabilité du recours contre la décision, par ailleurs purement confirmative, du 4 janvier 2010.

Compte tenu de la décision du Medex, le requérant devait en effet nécessairement reprendre son service. Il ne pouvait pas contester sa reprise en se basant uniquement sur une incapacité rejetée par le Medex, comme il l'a fait. La partie adverse était donc dans l'obligation de prendre une décision de placement en non-activité, vu le refus non valable de reprendre le service. Elle a mis en œuvre un simple pouvoir lié, découlant de l'article 3, § 2, du Règlement des congés. Le requérant n'a pas d'intérêt à attaquer cette décision, car, confrontée à une éventuelle annulation, la partie adverse serait dans l'obligation de reprendre une décision de même portée, compte tenu du refus du requérant de reprendre son service en se fondant sur une incapacité pourtant rejetée par le Medex.

Vu le refus injustifié du requérant de reprendre son service, la décision de placement en non-activité constitue donc une suite nécessaire de la décision du Medex. La décision de placement en non-activité ne peut dès lors faire l'objet d'un recours si la décision d'aptitude médicale ne fait pas, elle-même, l'objet d'un recours recevable.

Votre Conseil considère que lorsqu'une instance médicale a considéré qu'un agent était médicalement inapte à toute fonction de manière définitive, la décision de mise à la retraite qui en est la suite nécessaire ne peut être contestée que si la décision médicale fait l'objet d'un recours recevable (C.E., arrêt n° 105.366, Boucart, du 3 avril 2002). Le même raisonnement devrait être tenu en l'espèce, la décision de placement en non-activité étant la suite nécessaire de la décision médicale, compte tenu du refus de reprise de service de l'agent basé sur une incapacité rejetée par le Medex. Le recours est donc irrecevable".

Considérant qu'il revient à la Cour d'appel de Liège, saisie à la fois par la partie requérante et par la partie adverse, de juger si le jugement du Tribunal de première instance du 26 juin 2009 a méconnu les attributions respectives des juridictions de l'ordre judiciaire et du Conseil d'État; que devant le Tribunal de première instance de Liège, la partie adverse a reconnu à l'audience qu'aucune décision de placement du requérant en position de non-activité n'avait été prise par l'administrateur délégué ou son délégué; qu'une telle décision ne figure d'ailleurs pas dans le dossier administratif; que celui-ci ne contient qu'une lettre du percepteur du bureau de poste du requérant qui lui indique que : "En application de l'article 3 § 2 du règlement des congés, vous êtes en absence irrégulière sans traitement à partir du

10/05/06 (date de la première notification de la C.P.) et ce, jusqu'à votre reprise"; que rien ne permet d'affirmer que ce percepteur aurait voulu prendre lui-même la décision de placer le requérant en position de non-activité, ce qui n'était d'ailleurs pas en son pouvoir; que la lettre recommandée du service juridique de la partie adverse du 4 janvier 2007 confirme d'ailleurs que le requérant "reste en activité de service et les mesures à prendre se limitent à la non-rémunération"; qu'il est dès lors établi que l'acte attaqué n'est pas une décision purement confirmative mais bien une décision nouvelle de changement de position administrative qui tend à donner un fondement rétroactif à l'absence de rémunération du requérant depuis le 10 mai 2006; que par ailleurs, la Cour de cassation a toujours affirmé, même dans les arrêts du 20 décembre 2007 cités par la partie adverse, que l'existence d'un droit subjectif suppose que la partie demanderesse fasse état d'une obligation juridique déterminée qu'une règle du droit objectif impose directement à un tiers et à l'exécution de laquelle cette partie a un intérêt; que le requérant n'a bien évidemment aucun intérêt à être placé en position de non-activité, ce qui a pour conséquence non seulement l'absence de traitement mais également la perte d'autres avantages statutaires comme la faculté de faire valoir ses titres à la promotion ou au changement de grade, avec de surcroît un effet rétroactif; que, comme il l'a encore été récemment jugé, la décision d'une autorité administrative qui place de plein droit un agent en non-activité de service sans traitement en raison d'une absence injustifiée est un acte administratif qui fait grief et qui est susceptible de recours devant le Conseil d'État;

Considérant, en outre, qu'il n'est pas exact de soutenir que la compétence de l'autorité serait "ligotée" à la date du 10 mai 2006, date de la décision de la commission des pensions, dès lors que cette décision comporte une mention manuscrite qui a pu induire le requérant en erreur; que la partie adverse elle-même lui a écrit qu'elle demandait une nouvelle comparution devant la commission des pensions, ce qui a pu faire naître la croyance légitime qu'il ne serait pas placé en position de non-activité avant la nouvelle décision de la commission des pensions, et qu'il a déposé un certificat médical daté du 27 juin 2006 le couvrant à partir du 1^{er} juillet 2006; que par conséquent, même en faisant abstraction de la mention manuscrite et de l'attitude de la partie adverse, l'absence du requérant ne pourrait manifestement pas être considérée comme irrégulière entre le 1^{er} juillet et le 13 juillet 2006, date de la nouvelle décision de la commission des pensions; qu'il ne peut dès lors être soutenu que la partie adverse aurait une compétence liée qui l'obligerait à placer le requérant en position de non-activité à partir du 10 mai 2006; que si elle n'est pas liée quant à la date du 10 mai 2006, elle ne l'est pas davantage quant à la mesure à adopter; que face à un agent en absence irrégulière depuis plus de dix jours, l'autorité a le choix entre le placement en position de non-activité, la démission d'office ou une sanction disciplinaire; qu'elle dispose dès lors d'un pouvoir d'appréciation quant à la mesure à prendre; que par conséquent, même si le

requérant n'a pas attaqué la décision de la commission des pensions du 13 juillet 2006, l'acte attaqué n'en demeure pas moins susceptible de recours et le recours dirigé contre cet acte est recevable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "du dépassement du délai raisonnable et de la violation du principe de bonne administration"; qu'il le développe en ces termes :

- " Les principales étapes ayant conduit à l'adoption de l'acte attaqué peuvent être résumées comme suit :
- 15 novembre 1999 : mise en disponibilité;
 - 15 mai 2000 : le Docteur VAN STERTEGEM, le médecin en chef du SSA informe Monsieur CARLIER de la décision de mise à la pension prématurée définitive pour inaptitude physique définitive ;
 - 5 septembre 2005 : notification par le Docteur VAN STERTEGEM, le médecin en chef du SSA (devenu MEDEX) de la décision d'inaptitude physique définitive à toute fonction ;
 - 10 mai 2006 : par le Docteur VAN STERTEGEM communique la décision d'appel d'aptitude à l'exercice normal et régulier des fonctions;
 - 13 juillet 2006 : comparution de Monsieur CARLIER devant la commission des pensions de laquelle il résulte que Monsieur CARLIER est apte à l'exercice normal de ses fonctions;
 - 4 janvier 2010 : décision de la Poste de placer Monsieur CARLIER en position de non activité de service sans traitement.

Au total, la procédure ayant conduit à l'adoption de l'acte attaqué aura duré plus de dix ans.

A cet égard, on notera que la partie adverse est seule responsable du retard de la procédure.

En effet, Monsieur CARLIER a toujours accepté de se soumettre à tous les examens et comparutions sollicités par le MEDEX et la Commission des pensions. Il s'est contenté de contester par écrit, ou plus précisément de solliciter des explications écrites, directement après avoir reçu les courriers de la partie adverse dont le contenu lui apparaissait incorrect.

Or, conformément à ce que votre Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler à de nombreuses reprises :

«le respect du délai raisonnable s'impose, notamment, pour assurer la sécurité juridique et pour éviter une trop longue incertitude sur l'issue de la procédure. [...] Même en l'absence de texte prévoyant un délai déterminé, toute autorité disciplinaire a, dès qu'elle a connaissance de faits susceptibles de donner lieu à une sanction, l'obligation d'entamer et de poursuivre la procédure disciplinaire avec célérité afin que sa décision intervienne dans un délai raisonnable. [...]

Le caractère raisonnable du délai s'apprécie dans chaque cas et aux divers stades de la procédure, en fonction des circonstances de la cause, de la nature de l'affaire, du comportement de l'agent et de celui de l'autorité».

Par un arrêt du 25 octobre 2007, le Conseil d'État rappelle encore, concernant le principe du délai raisonnable :

« Le principe général de droit du délai raisonnable s'applique en toute matière et pas seulement aux procédures disciplinaires. Ce principe énonce en effet une règle de bonne administration».

En l'espèce, force est de constater que la longueur de la procédure est uniquement imputable à la partie adverse.

Ces retards dans le chef de la partie adverse sont totalement injustifiables, dès lors que la situation du requérant est inchangée depuis 10 ans et que la position du MEDEX et de la Commission des pensions sont identiques depuis mai 2006.

Il n'y avait donc aucune raison objective de nature à justifier l'inertie de la partie adverse à diligenter la procédure à l'égard du requérant.";

Considérant que la partie adverse répond ce qui suit :

- " 1. Le requérant ne peut évidemment être suivi en tant qu'il indique que la procédure ayant conduit à l'adoption de l'acte attaqué a duré plus de dix ans.

Il n'y a pas lieu de considérer qu'une quelconque «procédure» a commencé en date du 15 novembre 1999, jour de la mise en disponibilité du requérant.

Il a simplement été fait application des règles applicables, qui impliquent, notamment, le passage devant le Medex.

La décision contestée n'aurait évidemment pas pu être prise avant la notification de la décision selon laquelle le requérant était apte au service.

Il convient de rappeler ici la séquence des faits :

- Entre 1999 et 2006, le requérant est convoqué à diverses reprises devant le Medex, qui considère à ces occasions devoir le revoir ultérieurement.
- Le Medex adresse au requérant un courrier en date du 10 mai 2006 par lequel il lui est notifié ce qui suit (pièce 2 du dossier administratif) :
«Vous ne remplissez pas actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admis à la pension prématurée pour motif de santé.
Vous êtes apte à l'exercice normal et régulier de vos fonctions»;
- Le 24 mai 2006, Monsieur Kairis, percepteur du bureau de poste de Vottem - bureau d'attache du requérant -, écrit à ce dernier pour lui demander de reprendre le service immédiatement étant donné qu'il a été déclaré apte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions par la Commission des pensions (pièce 3 du dossier administratif);
- Le 12 juin 2006, Monsieur Kairis lui écrit ce qui suit (pièce 5 du dossier administratif) :
«Etant donné que vous n'avez pas donné une suite favorable au rappel en service que je vous ai adressé, je dois vous éclairer sur les points suivants :
 - MEDEX doit examiner si des faits médicaux nouveaux justifient la nouvelle absence. Un nouvel examen a été demandé.
 - Si, lors de la nouvelle convocation auprès du service médical MEDEX il est décidé qu'il n'y a pas de faits médicaux nouveaux, l'absence de l'agent est traitée comme une faute disciplinaire et celui-ci sera placé en non-activité sans traitement conformément à l'article 3 §2 du règlement relatif aux congés (...)
- Par lettre du 3 juillet 2006, le requérant est appelé à comparaître une nouvelle fois devant la Commission des pensions le 13 juillet 2006 (pièce 6 du dossier administratif). Lors de cette comparution, le Medex confirme que le requérant est apte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions. Le requérant signe cette notification pour réception (pièce 7 du dossier administratif);
- Le 29 novembre 2006, Monsieur Kairis prend la décision qui suit (pièce 11 du dossier administratif) :
«Suite à votre comparution à la Commission des Pensions le 28/06/05, il vous a été notifié en date du 10/05/06, que vous étiez apte à l'exercice normal et régulier de vos fonctions.
N'ayant pas donné suite au rappel en service (LR/AR du 24/05/06) et étant toujours sous couvert d'un certificat médical, vous avez, comme le veut la procédure, été réexaminé le 13/07/06.
Suite à ce nouvel examen, les conclusions de la Commission des Pensions notifiées à la Poste le 20/09/06, mais qui vous ont été communiquées et que

vous avez signées lors de cette comparution du 13/07/06, sont : «en l'absence de faits médicaux nouveaux qui justifient votre absence, vous êtes déclaré apte à l'exercice normal et régulier de vos fonctions».

Vous n'avez pas donné suite au rappel en service du 13/10/06.

En application de l'article 3 § 2 du règlement des congés, vous êtes en absence irrégulière sans traitement à partir du 10/05/06 (date la 1^o notification de la C.P.) et ce, jusqu'à votre reprise».

2. Dans son exposé du moyen, le requérant omet totalement de préciser qu'il a fait l'objet dès 2006 d'une décision de placement en non-activité, qui lui a été notifiée en date du 29 novembre 2006. Il laisse entendre que la partie adverse n'a pas agi du tout entre la décision de la Commission des Pensions du 29 novembre 2006 et l'acte du 4 janvier 2010, ce qui est bien évidemment erroné.

Si un acte a été pris en date du 4 janvier 2010, c'est en réponse au jugement du Tribunal de Première Instance de Liège du 26 juin 2009. Comme exposé ci-avant, la décision du 4 janvier 2010 est simplement confirmative de la décision initiale. On précisera par ailleurs que même à considérer que la partie adverse ne démontre pas que la décision initiale est l'œuvre d'un auteur compétent, encore faut-il souligner qu'il ne pourrait être reproché à la partie adverse de ne pas avoir pris un acte «de correction» plus tôt, dès lors que la décision initiale n'a pas été contestée devant Votre Conseil et que le grief lié à l'incompétence est apparu tardivement dans le cadre de la procédure devant le Tribunal de Première Instance.

3. Par ailleurs, la partie adverse souligne que le requérant se borne à invoquer de manière générale le dépassement du délai raisonnable, mais il n'identifie aucune période précise durant laquelle la partie adverse aurait tardé à agir -et pour cause-. Une telle obligation repose pourtant sur ses épaules (C.E., arrêt n° 132.733, Simons, du 21 juin 2004).

Il doit également être souligné que le requérant ne démontre pas en quoi l'écoulement du temps lui a causé un grief particulier, alors qu'il lui appartient de le faire (voyez C.E., arrêt n° 57.275, Leclercq, du 22 décembre 1995).

Le moyen est donc non seulement non fondé, mais également irrecevable.

4. Pour le surplus, on rappellera qu'au contentieux de l'excès de pouvoir, les cas où les motifs de l'annulation d'un acte empêchent sa réfection doivent rester exceptionnels, dès lors qu'ils reviennent à substituer l'arrêt à l'action de l'administration.

Votre Conseil a d'ailleurs déjà rappelé qu'il n'exerçait qu'une compétence marginale en la matière, ne censurant que les cas dans lesquels le dépassement du délai raisonnable est manifeste (C.E., Peersmans, arrêt n° 107.874, du 17 juin 2002). Tel n'est pas le cas en l'espèce."

Considérant que, pour apprécier le bien fondé du moyen, il y a lieu de prendre en considération la date à laquelle la partie adverse a pris connaissance de la décision de la commission des pensions du 13 juillet 2006, à savoir le 25 septembre 2006; que, dès cette date, l'administrateur-délégué, ou son délégué, était en mesure de prendre la décision de placer le requérant en position de non-activité sans traitement; qu'ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, le courrier du percepteur du 29 novembre 2006 ne peut être interprété comme décidant une telle mesure, ce qu'a d'ailleurs reconnu implicitement le service juridique de la partie adverse dans son courrier du 4 janvier 2007; que ce n'est que le 4 janvier 2010, soit plus de trois ans

plus tard, que l'acte attaqué a été adopté; qu'une décision qui a pour effet de modifier rétroactivement la situation juridique d'un agent ne peut être différée au-delà du délai nécessaire pour instruire le dossier avec une diligence normale; qu'en laissant s'écouler des délais importants entre le moment où est survenue une situation de laquelle des conséquences juridiques précises pouvaient être déduites et celui où a été prise la décision concrétisant cette conséquence, la partie adverse a manqué de diligence et a remis en cause la sécurité juridique du requérant, avec effet rétroactif, à un moment où il pouvait légitimement penser que celle-ci lui était définitivement acquise; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de La Poste du 4 janvier 2010 plaçant Francis CARLIER en position de non-activité de service sans traitement dans la mesure où elle rétroagit au 10 mai 2006.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février
deux mille onze par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.